

académie
Toulouse



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Tarn

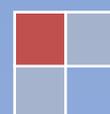
éducation
nationale



CHARTRE DEPARTEMENTALE POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES

Objectif de la charte

Cette charte départementale a pour but de préciser les objectifs devant prévaloir dans le cadre de la mise en place de la nouvelle organisation scolaire définie par le décret N°2013-77 du 24/1/2013 ainsi que les principes favorisant l'articulation et la complémentarité des temps scolaire et périscolaire. Rédigée par le comité de pilotage, elle est destinée à guider les acteurs locaux (éducation nationale, collectivités territoriales, services de l'Etat, CAF, associations le cas échéant...) associés à la mise en place de cette réforme.



Principes généraux de la Charte

Toutes les parties prenantes (directeurs d'école, enseignants, ATSEM, directeurs d'accueils de loisirs, animateurs et intervenants périscolaires, parents d'élèves...) associées à la mise en place de cette réforme partagent des objectifs communs et œuvrent pour le respect des principes suivants :

1
Tous les acteurs accompagnent l'enfant de manière personnalisée, ont une attitude positive, donnent confiance à l'enfant, le valorisent, adoptent un langage adapté, une attitude bienveillante et une relation respectueuse.

2
Une réelle co-éducation est recherchée dans l'écoute et le respect des responsabilités de chacun.

3
L'ensemble de la communauté éducative s'engage à échanger des informations utiles dans un cadre éthique fondé sur le respect des personnes.

4
Le parent est le 1er éducateur de l'enfant, le lien avec les familles est assuré dans une relation de confiance et un véritable échange.

5
L'organisation des temps de la journée est respectueuse des besoins et des rythmes de l'enfant.

6
La mise en place des activités périscolaires s'effectue dans une perspective de continuité éducative.

7
Une offre de qualité est proposée dans un cadre éducatif structuré et structurant assuré par des adultes qualifiés et bienveillants.

8
L'offre d'activités favorise l'acquisition de l'autonomie, des compétences sociales et civiques, dans le cadre de la vie en collectivité.

9
Les activités sont organisées de façon à ce que tous les enfants puissent y participer. Elles favorisent le partage et l'acceptation des différences.

10
L'offre d'activités adaptée à l'âge, aux besoins des enfants et aux spécificités locales contribue à la réussite éducative de tous.

Principes favorisant l'articulation et la complémentarité des temps scolaire et périscolaire

A - Continuité éducative et co-éducation

Dans une logique de complémentarité éducative et dans une démarche d'éducation concertée, il est important que des représentants de l'accueil de loisirs soient invités aux réunions du conseil d'école. De la même manière, le directeur d'école sera associé aux temps de concertation du périscolaire.

Une réflexion pourra être conduite entre les enseignants, la collectivité et les animateurs sur :

- La spécificité des enfants de maternelle
- L'identification par l'enfant des divers temps et du rôle des différents intervenants (enseignants, animateurs, ATSEM...)
- La cohérence entre les activités proposées : apprentissages/jeux libres ou encadrés/repos
- L'élaboration, en prenant appui sur le règlement intérieur de l'école, d'un référentiel commun afin d'assurer dans le temps périscolaire la continuité des principes de vie dans l'enceinte de l'école (comportement, rapport à l'adulte, tenue vestimentaire...) adaptés au projet développé dans le périscolaire.
- Les moyens susceptibles de favoriser l'acquisition des compétences psychosociales par les enfants (savoir résoudre les problèmes, prendre des décisions, communiquer, gérer ses émotions, avoir conscience de soi, avoir de l'empathie pour les autres, écouter et respecter l'autre...)
- La durée des activités d'initiation ou d'apprentissage pour une mise en œuvre efficace.

B - Principes régissant l'articulation des temps scolaires et périscolaires

Certaines activités ne concernent pas tous les enfants d'une même classe.

- **Activités Pédagogiques Complémentaires**
selon les modalités d'organisation proposées localement en conseil des maîtres, les activités pédagogiques complémentaires suivies par certains élèves, sous la responsabilité des enseignants, doivent être prises en compte dans l'articulation entre les temps scolaire et périscolaire. S'il n'a pas été possible de prévoir qu'APC et NAP s'achèvent simultanément, une organisation spécifique est à prévoir pour l'accueil des élèves concernés.

- **Sieste**
en maternelle, l'organisation de la sieste doit pouvoir se faire avec toute la souplesse nécessaire à la prise en compte des besoins de chaque enfant, besoins qui évoluent entre 2 et 5 ans. Ainsi, la sieste des enfants de 2 et 3 ans prime, sauf exception, sur d'autres activités ; elle commence le plus tôt possible après le repas et un réveil progressif et échelonné peut permettre aux jeunes enfants un accès aux activités scolaires de l'après midi adapté à leur rythme.



Principes favorisant l'articulation et la complémentarité des temps scolaire et périscolaire

- Activités périscolaires

Les élèves sont inscrits aux activités périscolaires selon des modalités arrêtées par la collectivité ou l'association organisatrice et clairement indiquées aux responsables légaux des enfants.

Pour favoriser la qualité éducative des activités proposées dans le cadre des NAP et la sécurité générale de leur organisation, la présence des enfants inscrits doit être obligatoire sur toute la durée de la séance. Toutefois, pour les élèves de maternelle, des aménagements sont possibles.

Le service des animateurs périscolaire comportera le temps indispensable au passage de relais.

Les modalités pratiques d'échange d'information concernant les élèves fréquentant tout ou partie des activités périscolaires doivent être définies et formalisées en fonction des spécificités locales : désignation des personnes responsables de la liaison avec l'école, moment et périodicité choisis pour cette liaison (avec le directeur ou l'enseignant de la classe), document utilisé (listes, cahier de liaison, etc...), modalités de communication entre les divers acteurs (enseignants, parents, responsables des NAP, responsable du périscolaire).

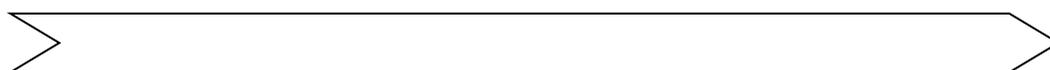
L'échange d'information doit permettre notamment de faire quotidiennement le point sur les élèves absents en classe, les élèves fréquentant les APC, les sorties pédagogiques dépassant l'horaire habituel de la classe, etc.

En lien avec la famille, le directeur d'école s'assure à la rentrée, et en cours d'année chaque fois que nécessaire, que le responsable des activités périscolaires au sein de la collectivité territoriale a bien connaissance des projets d'accueil individualisé et des projets personnalisés de scolarisation mis en place au sein de l'école et dont l'impact sur le temps périscolaire doit être pris en compte.

Dans la mesure où cela s'avère nécessaire, le responsable de la structure périscolaire sera associé à l'élaboration et à la signature de ces projets. Il appartient ensuite au responsable du temps périscolaire de transmettre aux intervenants et animateurs placés sous sa responsabilité toutes les consignes nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositifs individualisés.

Les enseignants n'étant responsables de la surveillance de leurs élèves que dans la limite de leur temps d'enseignement (APC comprises), il est impératif que la personne en charge de l'appel des enfants après la classe ou, selon l'organisation arrêtée localement, les responsables de chaque activité périscolaire, soient physiquement identifiés par les enseignants. Ponctuellement, en cas d'impossibilité d'accueil des enfants, il appartient à la collectivité de prévenir les parents.

Par ailleurs, il serait souhaitable que la collectivité étudie la possibilité de prise en charge au sein d'une garderie ou d'une activité périscolaire dédiée, de tout enfant qui resterait à l'école à la fin de la classe sans être préalablement inscrit à une activité périscolaire.



Principes favorisant l'articulation et la complémentarité des temps scolaire et périscolaire

C- Accueil et surveillance des enfants sur les temps scolaire et périscolaire (le matin avant la classe, durant la pause méridienne, le soir après la classe)

Durant le temps scolaire et périscolaire, le contrôle des entrées et sorties de l'école doit être effectif et ses modalités d'exercice expressément prévues.

Le partage du champ de surveillance entre les personnels enseignants et les personnels relevant de la collectivité locale ou territoriale est défini par la circulaire ministérielle MEN/DE N°97-178 du 18 Septembre 1997 :

« L'accueil des élèves par les enseignants : il a lieu 10 minutes avant le début de la classe (...). Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents ou du service périscolaire, le cas échéant. La sortie des élèves : elle s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours ou des APC. Les élèves sont alors soit pris en charge par un service municipal de cantine, de garderie ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles.

NB : Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant. »

NB : les collectivités organisent librement les modalités d'accueil des enfants qu'elles ont sous leur responsabilité en temps périscolaire. Les directeurs d'école et les enseignants n'ont de responsabilité à assumer en matière de surveillance que s'ils ont accepté une mission proposée par la collectivité. Les enseignants ayant accepté d'intervenir sur le temps périscolaire sont alors rémunérés et assurés pour cette activité par la collectivité qui devient, pendant ces heures là, leur employeur.

D - Principes concernant le partage des locaux et du matériel scolaire

Afin d'adapter les activités périscolaires aux locaux et équipements existants, un inventaire est effectué par le directeur d'école, le service de la collectivité compétent, et le directeur de l'accueil de loisirs. Les activités organisées doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Il s'ensuit, par exemple que les salles spécialisées comportant du matériel technique ne peuvent être utilisées que pour des activités qui feraient appel à une utilisation « normale » de tels équipements (salle de micro-ordinateurs par exemple).

Afin de veiller à ce que chacun dispose du petit matériel et des consommables nécessaires aux activités prévues, il est indispensable de stocker de façon différenciée les ressources scolaires et périscolaires. Par contre, il est préconisé de réfléchir à une utilisation partagée de matériels spécifiques à lister, ex. tapis, ballons, trottinettes, livres de la BCD.

Un accord écrit préalable organisera cette mutualisation.

Cette organisation peut évoluer dans le cadre d'une concertation selon l'évolution des projets.



Principes favorisant l'articulation et la complémentarité des temps scolaire et périscolaire

Les périodes et horaires d'occupation des locaux préalablement inventoriés, sont arrêtés avec toute la précision nécessaire par l'ensemble des acteurs.

Le positionnement des APC qui relève de la compétence du conseil des maîtres est arrêté par l'Inspecteur de circonscription en début d'année. Ce dispositif doit être pris en considération par la commune notamment lorsque APC et NAP se déroulent simultanément.

Le directeur d'école s'assure que le maire dispose d'une copie du plan particulier de mise en sûreté (PPMS).

Le maire informe les intervenants périscolaires des règles de sécurité et d'hygiène dans les locaux scolaires (règlement intérieur et PPMS) et, éventuellement, des modalités d'utilisation de certains équipements. Un document récapitulatif des tâches ou vérifications à faire dans ce domaine doit être élaboré à leur intention.

Les moyens de communication permettant d'alerter les secours doivent être accessibles à l'ensemble des acteurs.

E - Rappel réglementaire concernant l'utilisation des locaux scolaires pour les activités organisées par la collectivité en dehors du temps dévolu à l'enseignement

L'art. L2012-5 du code de l'éducation stipule que « sous sa responsabilité, et après avis du conseil d'école, le maire peut utiliser les locaux et équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux, et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité. »

Selon la circulaire ministérielle du 22 mars 1985, relative à « l'utilisation des locaux scolaires par le maire » doivent être considérées comme nécessaires aux besoins de la « formation initiale et continue », les activités suivantes :

« les activités d'enseignement proprement dites : les heures de classe ou de cours, y compris les enseignements de langue et culture nationales (intégrés ou différés) organisés sous l'autorité de l'administration scolaire à l'intention des enfants d'immigrés, ainsi que les actions de formation continue ; les activités directement liées aux activités d'enseignement, ou qui en constituent un prolongement : les réunions des conseils de classe, des conseils d'enseignement, des équipes pédagogiques, du conseil des maîtres ou du conseil d'école : les réunions syndicales organisées dans le cadre du décret N°82-447 du 28 Mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ; les réunions tenues par les associations locales de parents d'élèves qui participent à la vie de l'établissement ;... ».

